DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

PACTE
Plan d'ACcélération pour la Transition Écologique

LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LE PLAN D'ACCÉLÉRATION POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE 2023 - 2028

ÊTRE À LA HAUTEUR DE L'ENJEU CLIMATIQUE

Au cœur de la Méditerranée, la Provence et les Bouches-du-Rhône sont **une des régions les plus touchées par le changement climatique**.
Avec une hausse des températures maximales estivales de 2,5° en 60 ans, une accélération des épisodes de canicule ces 20 dernières années, des épisodes méditerranéens de plus en plus violents et fréquents et des précipitations en diminution, **le climat a déjà changé**.

Les défis sont immenses : la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité constituent les enjeux majeurs des prochaines décennies.

Il est de notre **responsabilité** d'y faire face et d'agir, ensemble, pour en réduire les impacts et **accompagner les évolutions profondes et nécessaires** de nos comportements individuels et collectifs.

Ainsi, le **Plan d'Accélération pour la Transition Écologique – PACTE –** traduit notre engagement collectif pour construire un territoire plus sobre en énergie, durable, vertueux, respectueux du vivant et équitable.

LA MOBILISATION DE TOUS À TRAVERS UN CADRE D'ACTIONS CONCERTÉES

C'est en **rassemblant** nos forces, nos savoirs, nos compétences et nos financements que nous pourrons **amplifier** les actions déjà engagées et promouvoir celles qui permettront d'**adapter** notre territoire au changement climatique.

Ce **PACTE** est l'**engagement volontaire** de l'ensemble des communes et des intercommunalités aux côtés du Département des Bouches-du-Rhône pour **accélérer la transition écologique** du territoire et de ses habitants.

Au-delà d'une ambition collective, il allie de manière concrète les actions de chacune de nos collectivités pour **densifier et accroître les résultats** en termes d'économie d'énergie ou de préservation du vivant.

Le Département est un **acteur stratégique** de la mobilisation territoriale en tant qu'échelon d'**intervention de proximité**, auprès des communes et des EPCI, mais aussi de pédagogie et d'accompagnement auprès des citoyens. Il a la capacité de

mobiliser les acteurs, de définir le cadre et les orientations d'**un projet partagé autour de nos valeurs communes**.

Le **PACTE** a vocation, dans le cadre d'une véritable **coopération** dans la durée, à proposer un **plan d'actions prioritaires** : chaque signataire restera libre de choisir les modalités opérationnelles de sa contribution à ces objectifs partagés.

DES SOLUTIONS AU PLUS PRÈS DES BESOINS DES POPULATIONS ET DU TERRITOIRE

Relever le défi du changement climatique est une **opportunité** pour définir un projet collectif nouveau, pour **penser autrement notre action commune** et dépasser nos limites.

Ainsi, les solutions pour lutter contre le réchauffement climatique doivent être construites localement, **au plus près des besoins et des singularités de notre département**, mais aussi et surtout en s'appuyant sur sa richesse, son patrimoine naturel et ses atouts économiques.

Le **PACTE** est donc une **construction locale pour répondre à un enjeu mondial** : la mise en œuvre de solutions adaptées à notre identité est un gage d'efficacité et d'adhésion.

HABITER OXYGÉNER PROTÉGER : MIEUX VIVRE AU QUOTIDIEN

L'**Agenda environnemental** du Département s'est construit à travers des thématiques fortes – l'Eau, l'Énergie, la Nature et la Biodiversité, la Préservation de l'Agriculture – en s'appuyant sur la volonté de réunir toutes les énergies pour accélérer le changement.

L'action conjointe du Département, des communes et des EPCI doit mener à **améliorer le quotidien** des Provençaux.

L'enjeu est de faire **mieux** : mieux habiter, mieux bouger, mieux manger, mieux respirer.

Pour cela, le **PACTE** se veut opérationnel, concret et pragmatique, comme l'Agenda environnemental du Département – **HABITER, OXYGÉNER, PROTÉGER – HOP !** – qui incite à l'action immédiate de manière simple et efficace.

6 ENGAGEMENTS POUR TRANSFORMER LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Département s'engage à accompagner les communes et les EPCI dans leurs investissements pour 6 actions prioritaires ciblées dans le **PACTE**.

RÉDUIRE NOTRE CONSOMMATION ET DÉVELOPPER NOTRE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Cet engagement peut se traduire par de nombreuses actions concrètes : extinction des éclairages publics s'il n'y a pas un besoin impératif de lumière, production d'énergie renouvelable, rénovation thermique des bâtiments, etc…

RÉDUIRE NOTRE CONSOMMATION ET RESTAURER LE CYCLE DE L'EAU

Le préalable est une bonne connaissance des consommations d'eau pour définir les actions à mettre en œuvre comme par exemple la lutte contre le gaspillage, la valorisation des eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux grises (ménagères), REUT).
Cet engagement concerne également la désimperméabilisation des sols pour reconstituer le cycle de l'eau.

RÉTABLIR LA NATURE EN VILLE ET LUTTER CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR

Les actions peuvent porter sur la préservation de l'existant à fort potentiel écologique, la création d'espaces de nature (végétalisation en choisissant le végétal adapté « sésame » …).

PRÉSERVER LES ENS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES DE PROVENCE

Cet engagement concerne les aménagements pérennes qui ne consomment pas de nouvelles terres agricoles et naturelles, qui favorisent la renaturation des milieux artificiels ou dégradés (doctrine « éviter, réduire, compenser »).

ENCOURAGER LES MOBILITÉS DOUCES ET LES TRANSPORTS À FAIBLE ÉMISSION

Cet engagement vise notamment à réduire l'impact carbone lié aux mobilités par le soutien aux gros investissements structurants de la mobilité.

RESTAURER LE LIEN HOMME-NATURE

Cet engagement se traduit par des actions de formation des élus avec l'ATD13, de sensibilisation (des collégiens), de formation à l'écocitoyenneté, de réduction des déchets (réduction des impressions) …

MESURER L'EFFICACITÉ DE NOTRE ACTION ET PARTAGER NOS RÉSULTATS

Les actions menées dans le **PACTE** sont des actions à **haut potentiel d'impact** qui doivent produire des **résultats concrets et mesurables**.

Ainsi, chaque engagement est accompagné d'**objectifs opérationnels et réalistes** et d'**indicateurs** qui permettront d'évaluer l'efficacité des mesures en place.

Chacun des signataires s'engage sur des actions et des objectifs dont il définit les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Un **Observatoire du PACTE** est mis en place pour suivre la réalisation de ces objectifs partagés.

Faire connaître les opérations menées, communiquer sur les **succès**, promouvoir les **actions performantes** engagées par les partenaires font partie de l'ADN du **PACTE** qui donnera lieu à une restitution annuelle lors du Forum des Maires.

La **plateforme Hop !** se fera le relais de ces résultats auprès des citoyens, afin de susciter la mobilisation de tous, au-delà des acteurs publics et institutionnels.

LE MAIRE

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

VILLE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Martine VASSAL

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

LES ORIENTATIONS DE L'AIDE AUX COMMUNES

Le Département mettra chaque année en avant ses propres investissements en faveur des objectifs comprenant notamment les financements accordés aux communes.

Rappel des orientations et nouveaux critères environnementaux introduits en 2023 en matière de politique d'aide aux communes avec des priorités d'intervention sur l'économie d'énergie, la sobriété foncière et la qualité environnementale dans l'instruction des projets :

- Un bilan énergétique avec évaluation des travaux à faire (ou déjà réalisés) pour toute demande de rénovation de bâtiments est désormais exigé pour permettre une évaluation du projet communal ;
- La sobriété foncière affirmée avec une vigilance accrue sur la préservation des espaces verts en centre-ville ;
- La nouvelle formule du Contrat départemental : Contrat départemental pour la Transition Écologique (CDTE) ;
- Le dispositif « Climat air énergie » devient « Aide à la transition énergétique » pour plus de lisibilité ;
- Pour accélérer les stratégies communales de rénovation énergétique des bâtiments : un financement complémentaire aux autres aides existantes (État, Région, ...) à concurrence de 80 % pour l'élaboration de plan pluriannuel de rénovation dans la démarche « mieux connaître son patrimoine, pour mieux économiser » ou schéma de résilience climatique pour agir contre la surchauffe urbaine ;
- Le développement de nouveaux partenariats : avec le CAUE 13 pour faciliter la définition de programmes d'action pour la transition écologique (PACTE), avec le CEREMA pour développer l'appui à l'ingénierie environnementale auprès des communes.

Pour renforcer les critères écoresponsables, des mesures et évolutions sont prévues à partir de 2024 :

Pour les communes :

- L'aide à la transition énergétique évolue pour le photovoltaïque ;
- Une aide pour l'adaptation des équipements communaux et des espaces verts aux économies d'eau ;
- Un partenariat pour améliorer l'information et la prévention des incendies dans les Bouches-du-Rhône et faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement (OLD) dans le cadre d'une convention tripartite entre les communes volontaires, le SDIS 13 et le Département ;

Pour les particuliers :

- La mise en place d'un dispositif d'aide pour l'installation de récupérateurs d'eau de pluie ;
- La mise en place d'un dispositif d'aide pour l'achat d'une motopompe de protection incendie.

24191 5 COV

AIX MARSEILLE PROVENCE

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPECIALE SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale
Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

Et :

La commune de La Bcque D'Anthéron

Dont le siège est situé 2 AV de l'Europe Unie 13640
Représentée par son Maire en exercice ,Jean-Pierre SERRUS
M. ou Mme .....
dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Ensemble dénommées

PRÉAMBULE :

Les communes, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2023

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations règlementaires en matière de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise par :

- Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE»...) et organisation de visites ;
- Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des DAE produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation, et *in fine* :

- répondre à leurs obligations règlementaires ;
- faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le Schéma Métropolitain et le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires qui prévoit notamment la généralisation de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le règlement métropolitain de la redevance spéciale définit le périmètre d'intervention du service public, les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères, les absences de sujétions techniques particulières (volume, typologie, lieux de collecte), ainsi que les seuils d'assujettissement à la redevance spéciale suivants (ces seuils étant fixés sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produits) :

- entre 491 et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables : l'assujettissement à la redevance spéciale, est forfaitaire en fonction des tranches volumétriques de production de déchets ci-dessous :

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2023

Forfaits	Tranches volumes déchets produits (Litres hebdomadaires)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2 381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9 241 à 13 860L
Hors seuils	> 13 860 litres

- au-delà de 13 860 litres hebdomadaires : le producteur de déchets ne peut plus être collecté par le service public en raison du volume représentant une sujétion technique particulière. Le producteur doit par conséquent faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Par principe, la volumétrie des déchets produits est définie par site et peut être issue d'un ou plusieurs bâtiments, et/ou d'un ou plusieurs équipements. Un site peut donc disposer de plusieurs points de collecte.

Compte tenu du nombre de sites communaux présents sur les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du retour d'expérience issu du déploiement de la redevance spéciale au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence (qui a mis en évidence le travail fastidieux, pour certaines communes, d'effectuer un inventaire détaillé et exhaustif, des volumes de déchets produits sur chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément), il a été décidé de conclure une convention permettant de :

- faciliter le travail de facturation par l'émission d'un seul titre de recettes par an par commune ;
- permettre à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :

  - Un calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits, au sein de chaque site communal, par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

    Cet inventaire, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.

  - Un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole, car répondant aux obligations règlementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2023

Ce mode de calcul est incitatif et propose trois niveaux de tarification établis en fonction du pourcentage d'atteinte des 8 critères (annexe 2 « Critères de prévention et de tri des déchets communaux »).

Ainsi, une commune pourra prétendre à un tarif de base, bonifié ou majoré.

Chaque tarif est appliqué pour une année en fonction de l'évolution des critères atteints par la commune l'année précédente.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

Ces bases de calcul seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention est conclue et notifiée à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'année N et sera exécutoire au 1er janvier de l'année N+1.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Métropole s'engage à mettre à disposition des communes des conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dits résiduels c'est-à-dire destinés à être éliminés conformément à la règlementation. Il n'y a pas de mise à disposition de bacs jaunes pour le tri sélectif.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2023

Il est rappelé à la Commune que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages décrits dans l'article « 3.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » du règlement métropolitain de collecte des déchets. Tout déchet ne correspondant pas à cette définition ne doit pas être déposé dans le(s) conteneur(s).

Si la Commune constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'elle présente à la collecte (changement de l'activité, mise en place de nouvelles pratiques réduisant la quantité de déchets produits...), elle pourra demander le réajustement du volume et/ou du nombre de conteneur(s) mis à sa disposition. La dotation pourra être revue, d'un commun accord entre la Métropole et la Commune, en fonction du volume produit.

Tout conteneur volé doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Métropole.

ARTICLE 4 – CHOIX DE LA BASE DE CALCUL DE L'ASSUJETTISSEMENT

La commune décide de souscrire à une facturation sur la base d'un des deux modes de calcul ci-dessous :

Rayer la mention inutile

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

OU

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour la première année de facturation 2024, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables, la base de calcul est le tarif forfaitaire à l'habitant.

Pour les facturations ultérieures, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole auront le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

Selon le choix de la Commune, il sera mis en œuvre la base de calcul suivante.

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

   Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux précis et exhaustif, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2023

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

   Le titre correspondra à un des trois tarifs suivants : tarif de base, tarif bonifié ou tarif majoré.

   Ce tarif est appliqué, pour une année, en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

En cas d'absence de retour d'une commune sur le tableau d'évaluation des 8 critères, La Métropole mettra préalablement la Commune en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer ces éléments. Un (1) mois après la mise en demeure infructueuse, la Métropole appliquera automatiquement une facturation au tarif majoré.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance spéciale est due par la Commune, à compter du 1er janvier de 2024, conformément au règlement de la redevance spéciale en vigueur.

Les décomptes doivent être définis au plus tard le 1er octobre de l'année en cours, par application des règles ci-dessus.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède à une facturation annuelle au nom de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus.

Un titre exécutoire est établi au cours du 1er trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

La Recette des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est en charge du recouvrement.

ARTICLE 7 – RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs sera indexée sur le tarif de la redevance spéciale qui aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4ème trimestre de l'année en même temps que l'approbation du rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS).

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de soixante jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2023

En tout état de cause, la Commune est tenue, peu importe le motif de la résiliation, de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Dans le cas particulier du défaut de paiement, la Métropole adresse un commandement de payer par lettre recommandée avec avis de réception, donnant à la Commune un délai de régularisation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis. Au bout de ce délai, sans régularisation de la part de la Commune, la résiliation est effective. Selon les cas, le conteneur(s) est (sont) retiré(s).

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - SIGNATURE

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

Ou son représentant

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président

Roland MOUREN

17 OCT. 2024

La Commune de La Roque d'Anthéron

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2023

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président

Roland MOUREN